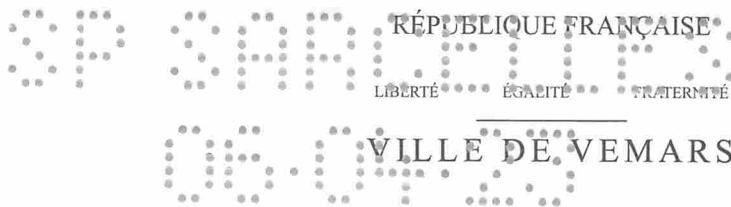


DÉPARTEMENT
du VAL d'OISE

ARRONDISSEMENT
de SARCELLES

CANTON
de GOUSSAINVILLE



DECISION MUNICIPALE N° 04/2023

Objet : Contrat d'abonnement de traitement des taupes avec la Société FRANCE HYGIENE SERVICE.

Le Maire de la Commune de VEMARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler le contrat de traitement des taupes sur la commune,

DECIDE :

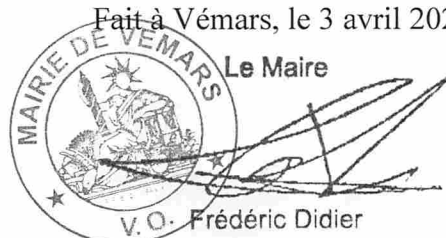
ARTICLE 1 : de signer le contrat d'abonnement pour le traitement des taupes avec la société **FRANCE HYGIENE SERVICE** sise à l'adresse ZAC de Grand Champ – 2 rue de la Tête à Loup – 77440 – OCQUERRE **pour un montant annuel HT de 860.00 € (huit cent soixante euros) soit un montant TTC de 1032.00 € (mille trente-deux euros).**

ARTICLE 2 : de valider la durée maximum du contrat pour **4 (quatre) années, soit du 1^{er} février 2022 jusqu'au 31 janvier 2026.**

ARTICLE 3 : de valider l'augmentation annuelle de **2 % du tarif** (arrondi à l'euro supérieur) **soit un montant total TTC de 4255.00 € (quatre mille deux cent cinquante-cinq euros) pour les 4 années.**

ARTICLE 4 : de charger les services administratifs communaux de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Sous-Préfecture de Sarcelles (95) et publiée au registre des décisions municipales. Ampliation de cette décision au Trésorier Principal de Garges et à **la société FRANCE HYGIENE SERVICE.**

Fait à Vémars, le 3 avril 2023.



1

0

1

2

3

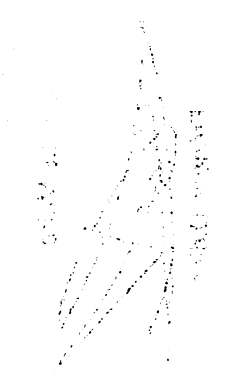
4

5

6

7

8





**CONTRAT D'ABONNEMENT
TRAITEMENT TAUPES**

ENTRE NOTRE SOCIÉTÉ ET :

COMMUNE DE VEMARS
5 rue Léon Bouchard
95470 VEMARS

Tél : 01.34.68.33.40

Mail : accueil@mairievemars.fr

Ocquerre, le 18 février 2022

LA COMMUNE accepte ce contrat pour une durée maximum de quatre années : 2022 - 2023 - 2024 - 2025
soit du 1^{er} FÉVRIER 2022 au 31 JANVIER 2026 pour un prix annuel de : 860,00 €uros H.T.
Ce prix sera augmenté chaque année de 2% (arrondi à l'euro supérieur).

FACTURATION : à la 1^{ère} application - **RÈGLEMENT** : 30 jours date de facture

* Les prix étant calculés pour les conditions ci dessus, si celles-ci sont différentes, nous consulter pour réajustement.

Nous effectuerons **QUATRE PASSAGES** dans l'année.

Les demandes supplémentaires seront facturées en sus, sur devis.

LIEUX A TRAITER :

Traitement TAUPES du parc de la Mairie et du terrain de foot.

REMARQUE : Prestations réparties, à intervalle régulier, sur 12 mois maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

*DUREE :

Le présent contrat prend effet le 1^{er} FÉVRIER 2022 pour une durée de 12 mois.

Il pourra être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de 12 mois et dans la limite de 3 fois, sauf dénonciation de votre part notifiée par lettre recommandée avec AR TROIS MOIS avant son échéance contractuelle.

Le responsable d'agence
Mr BARBÉ Thierry

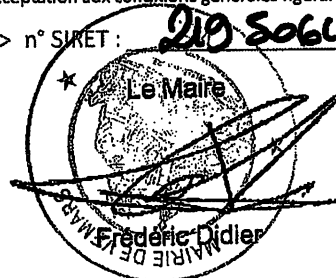
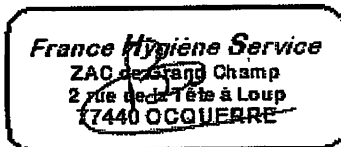
"BON POUR ACCORD"

Nom du signataire, date, cachet, signature

Votre signature confirme votre acceptation aux conditions générales figurant au verso

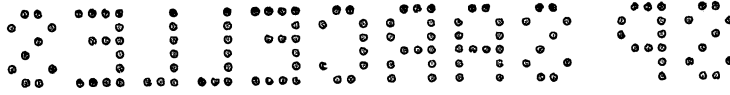
facture sur CHORUS => n° SIRET :

210 5064 17000 19



Bon pour accord.

Dans le cadre d'un accord, veuillez nous retourner un exemplaire dûment signé.
Cette offre est valable 3 mois à partir de sa date d'émission.

**Article 1 - GÉNÉRALITÉS**

Tout contrat implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et renonciation de ces derniers à ses conditions d'achat, quels qu'en soient les termes, ceux-ci, même au cas où le client les aurait adressées à FHS ou tout autre document comportant une disposition symétrique à ce qui précède. Lorsqu'un contrat est établi par nous, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

Article 2 – DATE D'EFFET

La date d'acceptation du contrat d'abonnement est la date mentionnée sur le document. S'il n'y a pas de jour c'est le 1^{er} jour du mois concerné. En l'absence de date, c'est celle de réception du document. Le présent contrat annule et remplace à sa date d'effet, toute correspondance ou accord antérieur à cette date.

Article 3 – OBLIGATION DU CLIENT

Laisser libre accès à FHS pour les locaux à traiter chaque fois que cela sera nécessaire. Assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Prévenir les techniciens des lieux dangereux du site ou des lieux à risque (plancher vétustes, risque d'amiante...). Informer FHS de la destination des lieux traités et de nous prévenir en cas de changement. Prévenir FHS en cas de modification des locaux (agrandissement / construction nouvelle). Laisser libre accès aux postes, ne pas les déplacer ni les détériorer. Assurer régulièrement la maintenance des locaux et entretenir les abords extérieurs des bâtiments. Améliorer l'étanchéité de base des locaux traités selon nos recommandations. Ne pas utiliser d'autres procédés ou produits nuisibles à l'efficacité de nos traitements. Respecter les consignes de sécurité relatives à l'emploi des produits chimiques, en informer les personnes concernées et tenir à l'écart les enfants et animaux non ciblés. Signaler à FHS dans les plus brefs délais toute infestation soudaine. Le non-respect par le client de ses obligations entraînera des frais supplémentaires à votre charge

Article 4 - PRIX

Le prix de nos prestations sera ré-évalué chaque année suivant l'évolution des charges inhérentes aux travaux sauf conditions particulières. Il ne comprend pas : les visites de pré ou post-audit, les visites pour préparation ou signature du plan de prévention, la fourniture de documents tels que : K-bis, attestations diverses, documents à compléter. Il ne comprend pas non plus le retrait de rongeurs/insectes morts ou plégés. Ces services sont facturés en supplément suivant les prestations demandées.

Article 5 - BON DE COMMANDE

Tant que le contrat n'a pas été dénoncé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, le client s'engage à établir le bon de commande annuel nécessaire à sa propre comptabilité tout le temps de la poursuite du contrat et à l'envoyer dans les plus brefs délais afin de ne pas décaler les prestations contractuelles. En cas de décalage trop important à l'initiative du client, celui-ci est prévenu qu'un ou plusieurs passages pourront être omis afin de rattraper le retard, sans que pour autant, cela entraîne un quelconque dédommagement ou remboursement.

Article 6 - VISITES

Le nombre de passages est indiqué pour une valeur maximum, le minimum étant d'une visite annuelle. Les retards éventuels n'autorisent pas le client à annuler la vente ; ils ne peuvent pas davantage donner droit à retenues, pénalités, compensations ou dédommagements. Nos tarifs s'entendent pour des prestations les jours ouvrés entre 8h et 17h sauf conditions particulières.

Fermeture annuelle de la Société pendant une semaine pour les fêtes de fin d'année.

Le technicien est seul juge des lieux à traiter et de la façon dont ils doivent l'être.

Il a ordre de la direction de ne pas traiter les endroits dangereux pour sa propre sécurité (plancher vétuste - poutre en hauteur).

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont payables à leur date d'échéance, net, sans escompte en cas de paiement anticipé. Les prix tiennent compte des délais précisés au recto. Le paiement par traite est accepté pour un montant minimum de 180 €.

En cas de dépassement de la date d'échéance d'un mois, nos prestations sont automatiquement suspendues et des intérêts de retard vous sont facturés (à partir de la date d'échéance au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur par mois de retard ainsi qu'un montant forfaitaire de 40 € HT pour frais de recouvrement. En cas de recouvrement par voie d'huissier ou judiciaire, les frais de procédure sont à votre charge et majorés de 15% à titre de pénalités avec un minimum de 100 € HT.

Article 8 - GARANTIE

Aucune garantie ne peut être accordée dans le cadre d'un contrat de détection de présence de nuisibles, même si une partie du site est traitée avec des produits biocides (sauf mention précisée en toute lettre dans le contrat).

Dans le cadre de la mention d'une garantie, c'est une garantie de moyens

Le délai de garantie court à partir de la date de notre intervention. La durée est systématiquement mentionnée.

Aucune garantie n'est accordée pour des prestations ponctuelles sauf conditions particulières.

Nous garantissons uniquement les lieux traités précédemment par notre personnel confirmé.

Nous intervenons gratuitement, dans les locaux et zones infestés uniquement, afin de mettre en œuvre tous les moyens dont nous disposons, compatibles avec votre activité et la réglementation en vigueur.

Toute demande de passage effectuée 1 mois avant la date prévue est considérée comme application normale. Toute intervention de garantie non justifiée, engage des frais de déplacement à votre charge (pour un minimum de 50 € HT).

La fourniture de produits ne rentre jamais dans le cadre de la garantie. Elle est facturée au tarif en vigueur.

Pour le traitement des logements collectifs, seuls ceux traités supportent la garantie.

Pour les autres, une intervention peut être programmée, sur la demande du client uniquement, mais elle est considérée comme une nouvelle commande et déclenche une facturation.

Article 9 - DURÉE ET PRÉAVIS

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée (sauf mention précisée dans les conditions particulières) sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée reçue 3 MOIS avant son échéance.

Passé ce délai, la dénonciation est non recevable et la prestation est facturée et due. Pour quelque raison que ce soit, celle-ci ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées d'avance par FHS.

En cas de rupture de contrat, notre matériel mis en place sur le site traité sera facturé au tarif en vigueur si cela n'a pas été réalisé, lors de la première facture contractuelle. Ceux-ci devront être regroupés et rendus à la fin du contrat sauf stipulation contraire.

Article 10 - RESILIATION ANTICIPÉE

FHS peut résilier de plein droit le contrat à effet immédiat dans les cas suivants :

- non-paiement par le client d'une partie ou de la totalité de l'abonnement

- fusion, absorption, cession ou déménagement du client ou tout autre moyen ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat. Le client s'engage à informer FHS immédiatement par lettre recommandée de la situation et à lui verser, à titre d'indemnités, le montant correspondant au prix des prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date d'anniversaire du contrat.

Article 11 – LITIGES / RESPONSABILITE

FHS décline toute responsabilité des dommages causés par les nuisibles sur les machines, installations et diverses marchandises, sachant qu'ils peuvent pénétrer librement et naturellement dans les locaux. Il en est de même pour tout dommage direct ou indirect causés par les nuisibles aux personnes ou aux animaux. FHS décline toute responsabilité en cas d'ingestion des produits utilisés, le client ayant pour obligation de tenir à l'écart les enfants et les animaux non ciblés. FHS n'est pas responsable des dommages qui peuvent être la conséquence de l'utilisation des produits distribués ou laissés en dépôt. FHS ne couvre que les dégâts matériels éventuellement causés par notre personnel. Ils doivent nous être signalés par lettre recommandée dans un délai maximum de 7 jours après les faits. Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de MEAUX est seul compétent. 08 2019